

Revue africaine



NOTICE

SUR

LES DIGNITÉS ROMAINES EN AFRIQUE.

CINQUIÈME SIÈCLE DE J.-CH.

(9^e article. Voir les n° 32, 34, 35, 36, 37-38, 39, 40 et 41)

Constantin opéra un changement notable dans l'administration des finances de l'empire. Il partagea cette administration entre deux ministres :

- 1° Le COMES SACRARUM LARGITIONUM,
- 2° Le COMES RERUM PRIVATARUM.

Quoique le titre du premier (*comte des sacrées largesses, des largesses impériales*) paraisse indiquer qu'il n'était chargé que des *distributions* qui se faisaient au peuple par ordre du prince, il était cependant à la tête de toutes les finances de l'État, à l'exception des revenus provenant des domaines que son collègue administrait ; ou, en d'autres termes, le *comes sacrarum largitionum* était le ministre de l'*ærarium*, trésor de l'État, tandis que le *comes rerum privatarum* était le ministre du *fisc*, trésor particulier de l'empereur. — Sous les premiers rois francs, et, plus tard même, dans les monarchies absolues des modernes, ce qu'on appelait *domaine royal, biens de la couronne, etc.*, répondait à peu près au *fisc* des empereurs romains, administré par un comte ou ministre particulier, sorte d'intendant suprême ayant nom *comes rerum privatarum*. — Le *comes sacrarum largitionum* était, lui, une espèce de ministre des finances, c'est-à-

dire un magistrat présidant aux finances, à la perception des impôts, à l'administration des revenus publics, spécialement chargé, en un mot, de la gestion de cette partie des revenus affectée aux charges publiques, et qu'aujourd'hui nous nommons *trésor* (1).

Il faut pourtant se tenir en garde contre l'espèce de distinction que nous indiquons, attendu que, dans les lois, les décrets, et même aussi chez les historiens, cette distinction, peut-être plus fictive que réelle, n'a pas la raison d'assimilation que, pour nous faire mieux comprendre, nous cherchons à lui donner. En effet, les *comites largitionum* sont souvent qualifiés de *thesaurorum*, ou *nostrarum largitionum*, ou *sacrarum et privatarum remunerationum comites* ; ailleurs, on les appelle *illustres viri aerarii nostri comites*, ou *illustres viri comites utriusque aerarii*, ou bien encore *illustres viri sacri ac privati aerarii comites*. Or, tout cela n'indiquerait-il point que les deux charges, celle de *comes sacrarum largitionum* et celle de *comes rerum privatarum*, avaient entre elles une certaine connexité ? Et, d'après ce que nous avons dit de l'*aerarium* ou trésor public, dont les empereurs disposaient en maîtres, cette connexité, si elle existait, ne s'expliquerait-elle pas, dès-lors, de manière à justifier ces différentes qualifications ?

Quoi qu'il en soit, le Comte des largesses impériales occupait, sous le Bas-Empire, une des plus hautes positions dans l'État, si haute qu'il résulte, tant du texte même des lois de cette époque, que du témoignage des écrivains, que ce dignitaire « in consistorio principis adstabat — vices principis cognoscebat — vice principis cognitionibus praesidebat — auditorii sacri iudicium ei tribuitur — sacri auditorii cognitor dicitur, » etc. Il était, en outre, chargé d'empêcher l'exportation des marchandises et autres articles de commerce prohibés : « ad ejus inter alia curam pertinebat, ne species illicitae exportarentur. » — En lui adressant la parole ou en lui écrivant, on le traitait de *amplissima sedes tua*, — *praecellens auctoritas tua*, — *celsitudo*, *magnificentia*, *magnitudo*, *praestantia*,

(1) Nous rappelons à peine ici pour mémoire la qualification de *grand-aumônier* que, par amour de l'assimilation avec les fonctions modernes, quelques auteurs ont imprudemment donnée au *comes sacrarum largitionum*. Cette qualification impossible nous fait souvenir d'une autre, celle de *comes largitionalis*, comte de la cassette (du prince), qui serait sans doute plus exacte, mais qui, suivant nous, devrait s'appliquer spécialement au *comes rerum privatarum*, comte chargé des largesses (impériales) privées.

sublimitas tua, — culmen tuum. — Bien qu'appartenant à la catégorie des illustres, les *comites sacrarum largitionum* sont quelquefois qualifiés de clarissimes. — La formule de la dignité de ce comte (*formula comitivae*), reproduite par Cassiodore, fournit de curieux détails sur les devoirs imposés à ce ministre.

Les insignes (*insignia*) du *comes sacrarum largitionum* consistaient en une table couverte d'un tapis rouge, portant un livre vert, dont la couverture était ornée d'un écusson, vide en Occident, mais contenant une tête de femme (probablement celle de l'impératrice) en Orient. Parmi les autres emblèmes et pièces d'attributs qui remplissaient le cartouche, on remarque des pièces de monnaie éparses, des vases et des corbeilles débordant de numéraire, des coffres-forts fermés, etc.

Ce grand officier remplissait les mêmes fonctions, avait les mêmes prérogatives en Occident qu'en Orient. Le personnel considérable qui composait son administration se subdivisait en officiers, employés et agents dont le nombre et les attributions variaient suivant les localités.

Parmi les agents subordonnés aux comtes des largesses impériales, nous ne citerons que ceux qui exerçaient en Afrique. Comme d'usage, nous extrayons ces emplois de la nomenclature fournie par l'*index* de la *Notice*, et nous copions textuellement :

SUB DISPOSITIONE VIRI ILLUSTRIS COMITIS SACRARUM LARGITIONUM

A. — Des cinq comtes :

1. Le COMES TITULORUM LARGITIONALIUM PER AFRICAM.

B. — Des onze rationales :

1. Le RATIONALIS SUMMARUM AFRICAE ;

2. Le RATIONALIS SUMMARUM NUMIDIAE.

E. — Des quinze procuratores gynaecciorum :

1. Le PROCURATOR GYNAECII CARTHAGINENSIS AFRICAE

G. — Des neuf procuratores Bafiorum :

1. Le PROCURATOR BAFIORUM OMNIUM PER AFRICAM ;

2. Le PROCURATOR BAFII GIBBITANI PROVINCIAE TRIPOLITANAE.

Examinons maintenant, et en détail, car la chose en vaut la peine, les fonctions de chacun de ces agents en particulier ; puis, nous compléterons, autant que faire se pourra, cette nomenclature qui offre un grand intérêt à tous les points de vue.

A. — La qualification de *comes titulorum largitionalium* est la même que celle de *comes largitionum* : « idem significant verba

« *titulorum largitionalium atque largitionum* *titulus hic est*
« *caussa debiti, nomen praestationis publicae*; » Expliquons-
« nous.

En Orient, il y avait autant de *comites titulorum largitionalium* ou *largitionum*, *en sous ordre*, que de diocèses, excepté toutefois dans la Dacie, à laquelle la *Notice* n'en affecte pas. Cette opinion, qui est celle de Pancirole, n'est pas du tout celle de Bocking : « *Quum orientale imperium septem dioecibus constiterit, non*
« *video cur Pancirolus, Dacia praetermissa, sex ejusmodi comites*
« *largitionum statuatur.* » Bocking a évidemment raison, d'autant plus que l'*index* de la *Notice* porte expressément : *comites largitionum per omnes dioeceses* ; et il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter au tableau de la division géographique de l'empire romain. En Occident, on ne trouve que trois comtes, lieutenants du comte illustre, savoir : en Illyrie, en Italie et en Afrique ; car on ne saurait regarder comme tels le *comes Vestiarii* et le *comes Auri*, dont les noms spéciaux suffisent déjà pour indiquer les fonctions, et sur le compte desquels, du reste, nous reviendrons ultérieurement. Mais, par contre, s'il n'y avait, en Occident, que trois *comites largitionum* en sous ordre, il y avait un grand nombre de *rationales* remplissant des fonctions à peu près identiques.

Quant aux comtes du commerce (*comites commerciorum*), nous ne les rappelons ici que pour mémoire : s'il y en avait six en Orient, parmi lesquels le comte du commerce d'Égypte, dont nous avons dit un mot, il n'en existait qu'un seul en Occident, *comes commerciorum per Illyricum*.

Le *comes titulorum largitionalium* d'Afrique avait sa résidence à Carthage : « *Carthagine hunc comitem sedisse puto*, » dit Bocking ; puis, il ajoute, à titre de renseignement complémentaire, ce préambule d'une loi (a. 399 *emissa*) conservée dans le code Théodosien et adressée par les empereurs à Messala, alors préfet du prétoire d'Italie : « *Per omnes provincias dioeceseos Tuae et per Africam*
« *largitionalium titulorum comitum summotis dispositionibus ma-*
« *gnificentiae Tuae hujus tituli curam necessitatemque permitti-*
« *mus, amotis palatinis omnibus.* . . . »

B. — Les *rationales*.

Aucune des charges créées sous le Bas-Empire n'a peut-être donné lieu, dans les temps modernes, à des interprétations plus inexactes que celles dont les *rationales* ont été l'objet de la part des archéologues et autres. Comme ce titre administratif figure

très-souvent dans les lois, sur les inscriptions et ailleurs, nous allons l'examiner avec l'attention qu'il mérite.

On a confondu à tort le *rationarius*, teneur de livres ou statisticien, s'occupant de dresser des états statistiques, *rationaria*, avec le *rationalis*, dont on a fait, avec aussi peu de raison, un vulgaire agent comptable, un receveur.

Nous ne saurions mieux faire que d'emprunter au savant commentateur de la *Notice* les détails précis qui vont suivre, à propos des fonctions importantes que remplissaient ces officiers, placés sous les ordres immédiats du comte des largesses impériales.

« *Muneris rationalium* fuit in genere fiscalis commodi curam gerere, sacri ærarii causis praesidere, etiam metallorum (c'est en raison de ces circonstances que, dans les inscriptions, ils sont qualifiés de *rationales summarum*, de *rationales*. . . . *causis sacri ærarii praesidentes*). — *Gradus eorum*. Cum praesidibus componebantur; praesidibus tamen cedebant. — *Stipendia*. De publico annonas et alimenta pecoribus accipiebant; ideo suis sumptibus, non fisci, non provincialium collatione movere eis cursum licebat. — *Genera*. Fuerunt et honorarii. Inter privatos judicare non poterant, nisi aliquando ex praerogativa rescripti, vel officii necessitate poscente. Dignitate functi a muneribus publicis, quae alias dignitate functis imponebantur, immunes erant. »

De son côté, Pancirole donne la définition que voici : « *Rationales*. . . . canones arcae largitionum debitos et tributa vectigaliaque exacta et exigenda scribebant, eorumque rationes quisque in sua provincia notabat, qui *rationales summarum*, i. e. *pecuniae* vocabantur. . . . Quandoque *rationales* aut *procuratores summae rei* appellantur. »

L'expression de *summae rei*, employée ici, a donné lieu à de graves débats entre différents commentateurs. L'opinion la plus probable est qu'elle doit s'entendre dans le sens de *summa pecuniae*, somme d'argent : « *summae rei*, res pro facultatibus seu opibus, » dit Cujas (1).

Quant à la dénomination de *procuratores* donnée aux *rationales*, qu'on appelait aussi quelquefois *rationales sacrarum remunerationum*,

(1) *Summa rei* est *summa pecuniae katolou logos*, *ratiocinium omnium pecuniarum*. *Summa rei* ut *summa curae*, *rei p.*, *naturae*, *veti*, *miraculi*, *imperii*, *rerum* et *similia*.

nous ferons observer, quoi qu'en dise Pancirole, qu'elle n'est pas tout-à-fait exacte. En effet, les *procuratores* dont il s'agit étaient des espèces de receveurs, tandis que, d'après ce que nous venons de voir, les *rationales* remplissaient des fonctions élevées et d'une tout autre importance. « *Officium seu cohortales habebant, dit encore la Notice en parlant de ces derniers, qui bona non solventium tributa sub hasta vendebant. . . . Hi etiam officiales rationales vocantur, quod de omnibus rationes tractantibus intelligi potest.* »

Un *Rationalis* était traité de *Gravitas tua — Devotio tua*. N'y a-t-il pas lieu, dès-lors, d'inférer de là, comme de ce qui précède, qu'un fonctionnaire de l'espèce, qui avait d'ailleurs un bureau (*officium*), une suite d'agents (*cohortales*) placés sous ses ordres, devait occuper une des premières positions dans cette armée de comptables de tout genre, et que la qualification erronée de *receveur*, que lui donnent les dictionnaires, est loin de répondre à l'étendue de ses attributions ?

Nous avons déjà vu qu'il existait, en Orient un *Comes et Rationalis summarum Aegypti*. Le Comte Rational d'Egypte était le seul qui, dans les deux empires, fût revêtu à la fois de ce double titre. L'Occident avait onze *Rationales Summarum*, dont deux détachés en Afrique, savoir :

1. LE RATIONAL D'AFRIQUE,
2. LE RATIONAL DE LA NUMIDIE.

Ces trésoriers ou caissiers en chef, ces maîtres des comptes, ces espèces de receveurs généraux, étaient chargés de centraliser la comptabilité des contributions (*summarum*) dans les provinces. Et, comme nouvelle preuve de l'étendue de leurs attributions, nous ajouterons que les *Rationales Summarum* d'Occident remplissaient partie des fonctions dont, en Orient, les « *Comites titulorum Largitionalium ou Largitionum* » s'acquittaient.

Ce serait manquer à notre sujet que de ne pas parler des *Rationales* au titre de l'épigraphie; d'autant plus qu'une découverte curieuse, récemment faite dans la ville même de Constantine (Algérie), découverte dont nous regrettons d'être obligé de renvoyer le récit en note (1), vient de donner un nouvel intérêt à ce mot.

(1) A la fin du mois d'avril 1860, M. Rémond, inspecteur des bâtiments civils (service spécial à l'Algérie) de l'arrondissement de Constantine, faisait exécuter des travaux de réparation au minaret de la grande mos-

On trouve, dans le recueil de Gruter, l'inscription suivante :

DONATIANVS. V. E.
RATIONALIS. D. N. M.
Q. EIVS

On se souvient que, dans les dédicaces ou monuments dédicatoires (et celui que nous citons est de ce nombre), les sigles DNMQE signifient *devotus numini majestatique ejus*.

quée de cette ville. On assure que la fondation de cette mosquée remonte aux premiers temps de la dynastie des Beni-Hafs ou Hafsites, c'est-à-dire à environ sept siècles. En enlevant le crépissage berbère qui recouvrait la face orientale du minaret, on a mis à nu deux inscriptions latines, relatives à l'administration romaine dans le pays, inscriptions qui ont été encastrées dans le mur même, à 50 pieds d'élévation audessus du sol de la cour intérieure de cet établissement religieux.

M. Rémond s'est empressé d'aviser de cette double découverte M. A. Cherbonneau, secrétaire perpétuel de la *Société Archéologique de la province de Constantine*. Celui-ci s'est immédiatement transporté sur les lieux, et a relevé les deux épigraphes.

L'une ne présente, ici, pour nous aucun intérêt; il n'en est pas de même de la seconde.

La pierre sur laquelle cette dernière est gravée, mesure 0 m. 60 c. sur 0 m. 45 c.

Voici la copie, faite d'ailleurs avec le plus grand soin, qui nous a été communiquée par M. Cherbonneau :

. EMPER AVGVSTO
VETTIVS FLORENTI
NVS VP RATIONA
LIS NV MID ET MAV
RET DNMQE

« (S) emper Augusto, Vettius Florentinus, v(ir) p(erfectissimus), rationalis
« Numid (iae) et Mauret (aniae). D(evotus) n(umini) m(ajestati) q(ue)
« e(jus). »

Combien n'est-il pas regrettable que ce monument épigraphique, qui consacre une *dédicace*, ait été mutilé par le temps, ou, plus probablement par la main de l'homme ! La première ou les premières lignes manquent : lacune d'autant plus fâcheuse qu'elle empêche de connaître le nom du personnage, un empereur sans doute, auquel le monument était dédié; — et ce nom, en mettant sur la trace de l'époque, aurait permis de déterminer une date, au moins approximative.

Qu'était-ce donc que cet agent dont le nom (*Vettius*) était communément répandu chez les Romains, dont le surnom (*Florentinus*, de Florence ?) indiquerait une origine italienne, dont les fonctions (*Rationalis*, Rational) s'étendaient sur deux provinces (*Numidia ET Mauretania*), bien que sa résidence dût vraisemblablement être *Cirta* (Constantine), capitale de la Numidie?... Questions plus faciles à poser qu'à résoudre,

D'après la *Notice*, il y avait, dans l'Empire d'Occident, 22 *Rationales* : 11 sous les ordres du *Comes saciarum Largitionum*, 11 sous ceux du

Voici un autre fragment d'inscription, tirée du même recueil, et qui présente un intérêt tout local :

... BIS. RATION | VRB ROMAЕ AFRICAE. . .

On rencontre également, sur les inscriptions le sigle RAT. S. R., que les uns traduisent par *Rationales summae Rei* les autres par *Rationalis sacrarum Remunerationum*; interprétation qui a l'inconvénient de placer, comme nous le verrons bientôt, le fonction-

Comes rerum privatarum. Quatre de ces fonctionnaires étaient détachés et exerçaient dans l'Afrique romaine, chacun sous le titre de :

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. <i>Rationalis Summarum Africae,</i> | } 1 ^{er} catégorie. |
| 2. <i>Rationalis Summarum Numidiae;</i> | |
| 3. <i>Rationalis Rei Privatae per Africam;</i> | } 2 ^a catégorie. |
| 4. <i>Rationalis Rei Privatae Fundorum</i>
<i>Domus Divinae per Africam;</i> | |

Or, n'y a-t-il pas lieu, déjà, de tirer de ce fait une induction naturelle au point de vue — nous allons dire en faveur — de la chronologie? Le monument dédicatoire qui nous occupe ne saurait être antérieur, il doit même être postérieur au V^e siècle de l'ère chrétienne, puisque d'un côté, nous savons que la *Notice* n'a été rédigée que vers le milieu du V^e siècle et, d'un autre côté, parce que le titre de rational de la Numidie ET de la Mauritanie (*Rationalis Numid(i)ae et Mauretaniae*) ne figure dans aucune des deux catégories de *Rationales* cités par l'*index* de la dite *Notice*, ni dans les commentaires d'icelle. A notre avis, il n'a fallu rien moins qu'un remaniement administratif (mesure prise postérieurement au V^e siècle) pour déterminer un semblable changement de qualification, ou plutôt pour réunir sous un titre différent (*Rationalis Numidiae ET Mauretaniae*), des fonctions précédemment divisées entre deux agents et deux provinces (*Rationalis Africae* — *Rationalis Numidiae*).

On vient de voir quels étaient les deux *Rationales* de la 1^{re} catégorie; quant à ceux de la 2^e, l'expression *per Africam*, qui leur est appliquée, donne lieu de croire qu'ils exerçaient (en vue des intérêts de l'Empereur) dans toute l'étendue de l'Afrique romaine. Mais cette dernière circonstance n'est point une induction à l'endroit de *Vettius Florentinus*: l'Afrique (propre était tout-à-fait à l'E., la Mauritanie tout-à-fait à l'O., la Numidie se trouvait au milieu, entre les deux. L'étendue, la complication de cette situation topographique n'avaient point échappé aux Romains, puisqu'ils avaient institué un Rational de l'Afrique (propre) et un Rational de la Numidie. Quant à la Mauritanie, le pays du couchant, le *moghreb* des Arabes, divisée d'ailleurs en Mauritanie Césarienne et en Mauritanie Sitifienne, il n'est pas question qu'elle ait jamais eu, du moins, jusqu'à l'époque où la *Notice* fut rédigée, de *Rationalis* particulier.

Qu'était-ce donc, une fois encore, que ce Rational de la Numidie et de la Mauritanie en même temps, et de quelle manière, à l'époque du Bas-Empire, exerçait-il en Afrique? Quelle induction tirer de la formule dédicatoire (D.M.N Q.E.) du monument qu'il a élevé? aucune, puisque cette formule, d'ailleurs consacrée par l'usage, est copiée sur toutes celles de l'espèce et se retrouve dans tous les documents épigraphiques du même

naire qu'elle désigne, soit sous les ordres du Comes sacrarum Largitionum, soit sous ceux du Comes Rerum Privatarum, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Le Code Théodosien a conservé quelques dates et noms qui, en ce qui concerne les *Rationales*, sont précieux et peuvent devenir utiles à la science archéologique; nous nous empressons de reproduire les unes et les autres.

Anno 319. — SEVERUS, *Rationalis Africae*.

« Constantinus A. ad Severum Rationalem Africae. »
Severus, Sévère, n'est qu'un des mille surnoms romains.

» 320. — MAXIMUS, *Rationalis Africae*.

« Constantinus A. ad Maximum Rationalem Africae. » *Maximus*, Maxime, est aussi un des nombreux surnoms romains.

» 322. — « Rationales per universam Africam. »

» 346. — IUVENALIS, *Rationalis Numidiae*, Lex. A. 346. data inscripta est « Imp. Constan(tinus) A. ad Iuvenalem Rationalem Numidiae. » *Juvenalis*, Juvénal, ne paraît pas avoir été un nom très-répandu. Sans parler du célèbre poète latin qui le portait, on trouve, sous l'empereur Septime-Sévère, un Préfet du Prétoire (?) qui s'appelait également Juvenalis ou Juvénal.

genre. Que pourrait-on inférer du *semper Augustus*? rien ou peu de chose encore, puisque ce titre, porté, par les Empereurs des deux Empires d'Orient et d'Occident, a persisté bien avant dans les temps postérieurs au Bas-Empire. Quant à la résidence réelle de ce fonctionnaire, elle ne nous semble pas moins difficile à établir; car est-il présumable qu'en raison de l'étendue de son ressort administratif, la Numidie et la Mauritanie (ou les Mauritanies), il eût fixé le siège de sa résidence, c'est-à-dire de ses fonctions, à une des extrémités de l'Afrique, soit à Cirta ou Constantine, et non sur un point plus central?

Quoi qu'il en soit de toutes ces conjectures, ce monument épigraphique, d'un haut intérêt pour l'histoire du pays, et qui ne manquera pas sans doute d'exercer la sagacité des savants, est le second de l'espèce qui ait été mis en lumière par M. Cherboigneau. Le premier *Rationalis* découvert par cet érudit professeur, figure dans l'*Annuaire* (1858-1859) de la *Société archéologique de la province de Constantine*, parmi les inscriptions religieuses et administratives (1^{re} partie, pp. 128-29); mais cette épigraphe, quoique curieuse à plus d'un titre, rare même sous un rapport, est loin d'avoir la valeur et l'importance du *Rationalis Numidiae ET Mauretaniae*.

» 355. « Rationales per Africam. »

Ausone, grammairien et poète latin, dit quelque part (*in Parentalib. de Paulina*, 24, v. 9 et 10), en parlant des *Rationales* d'Afrique :

. Scrinia Præfecti meritis, rationibus inde
Præpositus Libycis præmia opima capis.

E. — On appelait *gynaecium*, gynécée, chez les Grecs, l'appartement des femmes, espèce de *harem*. Chez les Romains, ce mot eut une acception différente, et voulait dire *atelier* où les femmes s'occupaient des travaux de leur sexe. « *Gynaecium* (*gynaikeion*) Graece dictum eo quod ibi conventus feminarum ad opus lanificii exercendum conveniat. » Les *gynaecia* (1) étaient donc des fabriques de draps ou plutôt d'étoffes précieuses destinées à l'habillement, à l'ameublement même de l'Empereur, des membres de sa famille et de toutes les personnes de la Cour. C'est à tort que Pancirole dit, à propos du *Gynaecium urbis Romae* : « Ubi praecipue rerum pretiosarum textrina erat, » scilicet quia Roma caput mundi olim fuit; » car, fait judicieusement observer Bocking à ce sujet : « Auratae sericaeque vestes eo tempore » procul dubio in Orientis quam in Occidentis Imperii partibus » magis texebantur, ut vel ex constitutionum imp. huc pertinentium subscriptionibus colligere licebit. De singulis vero » textrinis, baphiis aliisque hujus modi fabricis. . . . veterum » scripta. . . nihil nobis referunt. »

Au surplus, la meilleure preuve qui puisse infirmer l'opinion de Pancirole à cet égard, c'est que l'on ne comptait pas moins de quinze *Procuratores gynaecienses* dans l'Empire d'Occident. La *Notice* nous fait connaître qu'il y avait un *gynaecium* ou établissement de l'espèce à Carthage, dans l'Afrique propre (Zeugitane).

Les *Procuratores gynaeciorum*, qu'il ne faut pas confondre avec les *gynaeciarii* ou *gynaecii* (chefs d'ateliers d'ouvrières), avaient

(1) *Gynaecium*, *gynaecium* et *gynaecionitis* était la partie d'une maison grecque qui était réservée pour l'usage exclusif des femmes, comme le *harem* dans les habitations modernes des Turcs. — Chez les Romains, fabrique de toiles où l'on n'employait que des femmes pour filer et tisser (Cod. Justin. 9, 27, 5; 11, 7, 5.) — *Gynaeciarus* ou *gynaecius*, le surveillant ou le maître des femmes d'un *gynaecium* ou atelier de filage et de tissage (Imp. Const. Cod. II, 7, 3; Cod. Theodos. 10, 20, 2).

pour mission d'inspecter les maisons ou ateliers dans lesquels les femmes étaient principalement occupées à tisser et à broder les étoffes de laine, de soie, d'argent, d'or, etc., etc. Ces inspecteurs de travaux de femmes avaient des attributions identiques avec celles des *Procuratores* (1) *linyphiorum* (inspecteurs des tisseranderies, *lini textrinae*) et celles des *Procuratores bafiorum* (2).

G. — « *Baphia* (*Bapheia* a *Baptein* dicta) loca sive officinas purpurae fucandae vel tingendae fuisse notum est. » En effet, les *Baphia* étaient des manufactures où l'on teignait la pourpre, dont l'usage était exclusivement réservé à la famille de l'Empereur, et dont la fabrication avait été interdite aux particuliers par Néron. Aux termes de la *Notice*, il devait y avoir nombre de ces ateliers de teinture en Afrique, puisque, d'une part, elle désigne le *Procurator Baphiorum omnium per Africam*, et, d'autre part, le *Procurator Bafii Girbitani Provinciae Tripolitanae*. N'est-il pas regrettable que, dans le premier cas, elle ne fasse pas connaître les villes où se trouvaient ces établissements. On ne peut donc, à cet égard, que se livrer à des conjectures ; mais voici, entre autres opinions, celle de Bocking, qui ne laisse pas d'être originale. « Nisi vocabulum *omnium* sequeretur *per Africam*, dit-il, possis de Iomnio municipio Mauritaniae Caesariensis, prope hod. *Algier*, cogitare (3). Sed potius est, ut sumamus, Carthagine, cui Tyriae urbi ante omnes baphiorum procuratorem habere conveniebat, hunc Africanarum officinarum praepositum sedisse ; neque multum offendet singularum civitatum, in quibus baphia exercerentur, nomina non recenseri, omniaque per Africam, fortasse non nisi proprie sic dictam, baphia uni procuratori subdita fuisse. »

(1) *Linypharius*, *linyphio* ou *linyphus*, ouvrier qui tisse le lin (Hadrian. in *Ep. ap. Vopisc. Saturn.* 8 ; Cod. Theod. X, 20, 8).

(2) *Baphium*, établissement de teinturier (Inscript. ap. Carli, *Antich. Ital.* tom. III, p. 14 : *Procuratori Baphii Cissae Histriae*, Cf. Lamprid. *Alex. Sev.* 40 ; Strab. XVI, 2, § 23).

(3) M. Henri Fournel (*Richesse minérale de l'Algérie*, tom. II, livre 2, chap. 1^{er}, section 1^{re}, p. 99) voit, dans les ruines des environs de *Cherfa* et dans le petit port de *Taksebt*, à 5 lieues à l'E. de *Dellis* (*Rusuccurum*), les ruines du *Iomnium Municipium*, station que Ptolémée nomme *Iomnion*, l'Itinéraire d'Antonin *Iomnio Municipium*, la Table de Peutinger *Lomnio Municipium*, et l'Anonyme de Ravenne *Lomnio*. — *Observ. de la Rédaction*. *Iomnium* a ses ruines à *Tagzirt* ou *Tigzirt*, à 32 kilomètres environ à l'est de *Dellis*, sur la route de *Bougie* par le littoral V, REVUE AFRICAINE, T. 1^{er}, p. 146, 230, 497 ; T. 6^e, p. 75 ; T. 7^e, p. 398.

Quant au procureur *girbitain*, ou de l'île de Gerba, sur le littoral de la Tripolitaine, il paraît que le poste qu'il occupait était bien choisi, car Pline (le naturaliste) vante les produits de cette manufacture de pourpre : « *Meningem propter purpuram suam evehit.* » — L'île de *Meninx* (1), qui faisait partie du groupe de l'île des Lotophages (*Lotophagitis*), près de la côte septentrionale d'Afrique, s'appelait aussi *Girba*. « *Girba oppidum insulae Menin-
« gis ad Syrtim minorem, quae ipsa quoque insula Girba appellata
« hodieque vetus nomen retinet : est enim Djerbi, jerbi, Gerbi s.
« Gerba, Zerby, Zirva, et adhuc linis lanisque et pannis collari-
« bus celebratur.* »

Les *procuratores baphiorum* remplissaient, dans les *baphia*, les mêmes fonctions que les autres *procuratores* dans leurs établissements respectifs.

Nous avons passé sous silence, dans la nomenclature ci-dessus établie des divers agents subordonnés au *comes sacrarum largitionum*, une catégorie d'employés (§ I), les

PRAEPOSITI BASTAGARUM,

sur le compte desquels il est cependant nécessaire de dire quelques mots : le motif de cette exclusion du cadre précité, provient de ce que lesdits employés n'exerçaient pas directement en Afrique, et que nous nous sommes imposé le devoir de ne parler, autant que possible, que des fonctionnaires africains.

Le comte des largesses impériales avait donc aussi sous ses ordres cinq *Praepositi Bastagarum*.

Nous savons déjà ce qu'on doit entendre par le mot *praepositus*, qui veut dire préposé à, mis à la tête de, chargé de, etc., et qui doit s'entendre ici dans le sens le plus large et au point de vue d'une espèce de commandement ou de direction en chef.

On appelait *Bastaga* ou *Bastagia* les transports publics par terre

(1) C'est dans la petite Syrte que s'élève l'île Gerba ou Zerbi, l'ancienne Méninx ou île des Lotophages, c'est-à-dire des mangeurs de *lotos*, cette plante qui, selon les récits de l'antiquité, faisait perdre le souvenir de la patrie et dont les fruits délicieux retinrent les compagnons d'Ulysse. — La coquille qui donne la *pourpre*, l'argonaute chanté par les poètes, se trouve sur les côtes de la Méditerranée. — La loi défendait, sous peine de mort, de fabriquer pour les particuliers une étoffe de pourpre ; un usurpateur était réduit, dans le premier moment de son élection, à voler la pourpre des enseignes militaires et des statues des Dieux (Chateaubriand, *Études historiques*, t. II.).

et par mer. C'était l'obligation, la charge imposée à tous les propriétaires, dans la proportion de leurs possessions, la limite de leurs ressources, etc., de transporter, à une certaine distance, les effets appartenant à l'État, aux princes, à l'armée, tels que vivres, armes, objets d'habillement, de campement, bois de construction, en un mot, les *bagages* de toute sorte. C'est que, bien que les canaux vîssent en aide à la rapidité des moyens de communication, il fallait faire voyager le luxe à pas de géant pour desservir les caprices de l'opulence romaine. « *Bastaga* est onus transvehendarum rerum fiscalium atque publicarum seu privatarum principis (Bocking). » — « *Bastagam* onus esse transferendi res principis vel arma commeatumve ad milites in Orientali imperio diximus. Haec plaustis, equis navibusque vehebantur.... » « *Bastaga* ad milites... ut arma, annonâ, sarcinae et similia.... » « Militares vero vestes vel pecunia transferenda et alia hujusmodi ad comitem largitionum pertinebant.... At *bastagae* quibus vestes principis et ejus argentum, supellex, et alia hujusmodi transferebantur, ad comitem privatarum spectabant » (Pancirole).

On transportait, quatre fois par an, en Occident, les marchandises des Indes et de l'Orient en général. Ce service des transports était dirigé et surveillé par des agents (*préposés*) qui, chacun, avaient nom :

<i>Praepositus</i>	}	<i>primae</i>	}	<i>Orientalis</i>
<i>Bastagarum</i>		<i>secundae</i>		<i>Orientalium.</i>
		<i>tertia</i>		
		<i>quartae</i>		

Bocking dispose, et peut-être avec raison, ce cadre d'une manière différente, par application sans doute du principe d'*aller* et de *retour* (sic) :

1. PRAEPOSITUS BASTAGARUM I. ORIENTALIS ET III. OCCIDENTALIS.

2. — — II. — - III. —

3. — — III. — - II. —

4. — — IIII. — - I. —

« Hae transvectiones erant specierum, dit encore Pancirole, quae ex Oriente quater quolibet anno navibus advehebantur, ut lana, sericum, byssus, purpura, et forte frumentum ex Alexandria, saccharum, cinnamomum et cetera.... Is praepositus primam et quartam transvectionem curabat.... »

Nous ne parlerons pas du cinquième de ces agents, qualifié de

Praepositus Bastagae Primae Gallicanorum, et Quartae (« non video cur non legeretur *Bastagarum Primae et Quartae Gallicanarum,* » fait judicieusement observer Bocking), attendu qu'il exerçait exclusivement dans les Gaules : « hic erat praefectus transvehendis rebus ex Galliis aut per Gallias. »

On s'étonnera peut-être que les *Praepositi Bastagarum* d'Orient fussent placés sous les ordres du comte des largesses impériales d'Occident; mais Bocking va nous fournir à ce sujet des explications que nous ne saurions mieux faire que de reproduire encore, et qui, en même temps, serviront à faire comprendre la disposition de son cadre rectifié. « Id certum esse sumo, dit-il, *Orientalem* bastagam eam fuisse quae ex Oriente profecta Occidentem peteret : nam alias fieri non potuisset, ut sub occidentali comite S. L. orientalium bastagarum praepositi essent. In utraque itaque imperii parte bastagarum praepositi et onerandis et exonerandis navibus vehiculisve praerant, idque hoc modo factum esse putem, ut idem praepositus qui primam orientalem exonerari curaret, quartam occidentalem ad cursum Asiaticum praepararet. »

E. BACHE.

(La suite au prochain numéro)

